

AR PREFECTURE

073-217302967-20110627-ARRBAIGNADES-AR
Regu le 30/06/2011

DEPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG SAINT MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE PERMANENT DE REGLEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUES
ET DE LA POLICE DES BAINADES**

Lac de Tignes

Le Maire de TIGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à 2213-6,

Vu la demande écrite de Tignes Développement en date du 20 juin 2011,

Considérant la nécessité de régler les activités nautiques ainsi que la baignade sur le lac de Tignes, afin de permettre une évolution en toutes sécurités des différentes embarcations,

A R R E T E

Article 1^{er} : La baignade est interdite dans les plans d'eaux de la commune de Tignes : lac de Tignes, lacs du Chardonnet, du Chevril, du Saut, de la Sassièrè, retenue d'eau des Brévières et tous autres points d'eau de faible superficie parsemés sur le territoire de la commune de Tignes. Ces plans présentent divers dangers notamment : températures basses des eaux, variations rapides de leur niveau, profondeur et envasement des fonds, motivant cette interdiction générale de baignade.

Article 2 : Des panneaux matérialiseront cette interdiction.

Article 3 : Les différentes activités nautiques (pédalos, canoë-kayak, voile), proposées à la clientèle sur le lac de Tignes, sont placées sous la responsabilité de Tignes Développement.

Article 4 : Les embarcations des activités nautiques proposées par Tignes Développement sont prioritaires lors de leur navigation sur les autres activités présentes sur le lac.

Articles 5 : Des prestataires privés pourront être autorisés par la commune de Tignes, à utiliser le lac, pour l'exercice de leurs activités. Une convention d'utilisation du domaine public fixant leurs obligations, notamment en matière de sécurité, devra préalablement être signée avec la commune de Tignes.

Article 6 : Ces prestataires devront se conformer aux différents règlements et textes en vigueur concernant la navigation en eau intérieure ainsi que ceux se rapportant à leur activité.

Article 7 : Ces prestataires devront assurer la sécurité de leurs propres clientèles. Pour cela, ils devront disposer et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires de secours propres à l'exercice de leur activité. Ils devront également être en mesure de pouvoir contacter par téléphone, si nécessaire, le Centre de Secours en Montagne de Tignes. Ces moyens de secours devront être opérationnels en permanence lors de l'ouverture au public des activités proposées par ces prestataires privés sur le lac.

Article 8 : Tignes Développement disposera de deux embarcations à moteur ainsi que d'un téléphone portable pour assurer les secours et joindre le cas échéant le Centre de Secours en Montagne de Tignes. Les moyens de secours dont elle dispose devront servir en priorité à la sécurité des activités qu'elle propose sur le lac et devront être opérationnels en permanence lors de l'ouverture au public de ces activités.

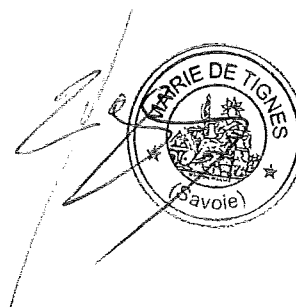
Article 9 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 13 juillet 1995.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Tignes, Messieurs les Chefs de Poste de la Police Municipale de Tignes et de la Gendarmerie Nationale de Tignes/Val d'Isère, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Police Municipale de Tignes,
- La Gendarmerie Nationale de Tignes/Val d'Isère,
- Monsieur le Directeur du service du Cadre de Vie,
- Monsieur le Directeur de Tignes Développement,
- et aux prestataires des activités sur le lac.

Fait à Tignes, le 27 juin 2011

Le Maire,
Olivier ZARAGOZA



Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité) – JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif de GRENOBLE (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée)